

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 79.348 du 18 mars 1999

A.81.695/VIII-1175

En cause : **BAGARA** Patrice,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent DE WOLF, avocat,  
avenue de la Toison d'Or 68/9  
1060 Bruxelles,

contre :

**la Société anonyme de droit  
public BELGACOM,**  
ayant élu domicile chez  
Me Nicole CAHEN, avocat,  
rue Henri Wafelaerts 47-51 Bte 1  
1060 Bruxelles.

-----  
**LE PRESIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 23 décembre 1998 par Patrice BAGARA, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du "General Manager" du "Group Human Ressources" de la s.a. BELGACOM du 4 novembre 1998 le rétrogradant disciplinairement au grade de technicien pour une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 5 février 1999, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 12 mars 1999 à 11 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE WOLF et Me SIMONART, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me VAGMAN, loco Me CAHEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause se présentent comme suit :

Le requérant est entré au service de la partie adverse le 1<sup>er</sup> septembre 1991 en qualité de chef de section à l'essai. Après un changement de service et deux prolongations de stage, il est nommé à titre définitif le 17 janvier 1994.

Le 4 août 1997, une employée de la partie adverse a déposé plainte auprès de celle-ci et de la gendarmerie, accusant le requérant de lui avoir porté une clé de karaté. Le 9 octobre 1997, le service Security de BELGACOM a établi un rapport final sur cet incident, après

avoir procédé à l'audition des intéressés. Ce rapport conclut en ces termes :

" Le mouvement de défense exécuté par Monsieur BAGARA sur la personne de Madame GOËGAN n'avait aucune raison d'être.

Circonstances aggravantes :

1. M. BAGARA savait que Madame GOËGAN détestait la violence.
2. Il n'a jamais annoncé qu'il allait faire ce mouvement de défense et son ampleur.

On ne sait pas mesurer la force exercée par Monsieur BAGARA. Cependant une démonstration donnée par Monsieur BAGARA sur la personne de Monsieur VAN LOOY a démontré que cette prise, bien que annoncée et exécutée lentement, n'est pas innocente. Monsieur VAN LOOY déclare que lors de la moindre force exercée sur son bras, il ressentait une douleur au niveau du poignet, coude et épaule.

En tout cas, le rapport médical démontre une blessure.

Cependant, P. BAGARA n'avait pas l'intention de nuire, fait involontaire.

Le dommage moral réclamé par Madame GOËGAN semble exagéré. L'on peut effectivement se faire la réflexion si elle n'a pas voulu profiter de la chose".

Le 17 novembre 1997, le requérant a été entendu à propos d'un incident survenu le 7 novembre et l'ayant opposé à M. LIMBOURG, celui-ci l'accusant de lui avoir porté un coup de tranchant de la main dans les côtes et lui faisant des reproches divers. Le requérant a reconnu avoir porté deux coups, mais, selon ses dires, sans aucune force.

Le supérieur hiérarchique au deuxième degré du requérant établit, le 21 novembre 1997, une proposition de démission disciplinaire. Après différents incidents de procédure, la chambre de recours s'est prononcée en ces termes :

" Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé que les faits reprochés au requérant sont d'une gravité

relative vu notamment le classement sans suite du dossier;

Qu'en outre, le représentant de Belgacom a bien dû admettre à l'audience que si, au départ, les poursuites engagées l'avaient été sur base de l'article 113bis, § 3, 5°, du nouveau statut administratif, ce qui impliquait automatiquement la sanction infligée, par après la procédure disciplinaire suivie l'a été en fonction de l'ancien statut administratif applicable au moment des faits : que dès lors, cette circonstance explique la disproportion entre les faits reprochés et la sanction infligée;

Que par ailleurs, l'intéressé, depuis les faits, a été réaffecté dans un autre service où il semble donner satisfaction;

Qu'enfin, plus d'un an s'est écoulé entre ces faits et la présente décision,

#### **La Chambre de recours,**

estime,

à l'unanimité, que la sanction proposée n'est pas en situation.

à l'unanimité, que la rétrogradation disciplinaire définitive n'est pas en situation.

par 6 voix contre 2, que la rétrogradation disciplinaire temporaire n'est pas en situation.

par 7 voix contre 1, que la suspension disciplinaire (3 mois) n'est pas en situation.

par 7 voix contre 1, que la suspension disciplinaire (2 mois) n'est pas en situation.

par 6 voix contre 2, que la suspension disciplinaire (1 mois) n'est pas en situation.

par 6 voix contre 2, que la suspension disciplinaire (14 jours) n'est pas en situation.

par 5 voix contre 3, que la suspension disciplinaire (7 jours) est en situation".

Le 14 novembre 1998, Jos LIBERT "General Manager du groupe Human Ressources", a infligé au requérant la sanction de la rétrogradation disciplinaire au grade de technicien pour une durée de deux ans à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1998 pour les motifs suivants :

" Considérant qu'à diverses occasions (cas GOËGAN et LIMBOURG) M. BAGARA Patrice, chef de section, a fait preuve d'une impulsivité incontrôlée aux manifestations éventuellement violentes;

Considérant l'appel introduit par l'intéressé suite à la décision de démission disciplinaire prise à son encontre en date du 28 avril 1998;

Considérant qu'en suite des explications fournies par le requérant assisté de son conseil, M. Luc VINCENT, chef de section, la chambre de recours, après instruction d'audience et débats en sa séance du 7 octobre 1998, a estimé à l'unanimité que la sanction proposée n'était pas en situation mais, par 5 voix contre 3, que la suspension disciplinaire pour une durée de 7 jours est en situation;

Considérant a contrario :

- que c'est postuler ipso facto l'existence des faits litigieux que de leur reconnaître "une gravité relative" (P.V. de la chambre de recours).
- que supputer dans la décision de démission quelque imixtion insidieuse de la procédure suivie de prime abord relève d'une pétition de principe d'autant plus injustifiable qu'en son premier point cette décision prend soin de récuser explicitement ladite procédure, laquelle, réglementairement, ne constitue aucunement l'unique motif possible de démission (Statut administratif article 113bis "Sans préjudice de la possibilité de prononcer la démission également pour d'autres faits ..."),
- qu'une saine gestion des ressources humaines requiert l'adéquation des qualités et des fonctions, en particulier l'équilibre et le sens de la mesure chez quiconque détient autorité; que, dans ce type de rapports, toute atteinte, si bénigne soit-elle, à l'intégrité physique d'un membre du personnel doit être plus spécialement prohibée ou efficacement réprimée;

Compte tenu que les considérations ci-dessus démontrent à suffisance que les arguments de la chambre de recours n'envisagent pas de manière appropriée les actes litigieux dans leur nature même et le fait que, de par sa fonction, M. BAGARA occupe un poste de confiance au sein de l'entreprise".

Il s'agit de la décision contestée;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que, dans sa demande de suspension, le requérant expose en ces termes le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui ferait subir l'exécution immédiate de l'acte attaqué :

" 1. Sur le plan moral

Le requérant est entré en service à BELGACOM le 1<sup>er</sup> septembre 1991 et la décision de rétrogradation ne pourra donner lieu qu'à des rumeurs négatives à son égard qui ne manqueront pas d'avoir des répercussions profondes au plan moral.

2. Sur le plan professionnel

Dans le contexte actuel de libéralisation, BELGACOM est une entreprise en constante mutation et des réorientations sont en cours. Vu les besoins spécifiques de cette entreprise en personnel qualifié, la décision contestée lui ôte des possibilités d'obtenir d'autres responsabilités au sein de l'entreprise ou une position plus intéressante.

De plus, le requérant estime que la décision peut avoir des conséquences et notamment sur l'évolution de sa carrière administrative. Le requérant n'aurait éventuellement aucune possibilité de postuler une mutation pendant deux ans et dans l'éventualité où un autre agent obtient sa place, il serait dans l'obligation d'attaquer cette nomination devant le Conseil d'Etat.

3. Sur le plan financier

Bien que conscient du fait qu'un préjudice financier peut toujours être réparé, le requérant estime qu'actuellement il subit un préjudice réel et tangible dû à la rétrogradation, ce qui entraîne une perte financière substantielle";

Considérant qu'aux termes de l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable"; que, sauf à méconnaître les principes du respect des droits de la défense et de l'égalité des armes, le Conseil d'Etat doit s'en tenir à l'exposé qui est fait dans la demande de suspension et ne peut avoir égard à une argumentation nouvelle

développée, comme en l'espèce, dans une note postérieure à la note d'observations de la partie adverse et au rapport du membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire ou en termes de plaidoirie;

Considérant, quant au préjudice moral allégué, que toute peine disciplinaire constitue la réprobation morale du comportement d'un agent des services publics et a inévitablement des conséquences sur ce plan; que le requérant est en défaut d'exposer en quoi, dans les circonstances de la cause, ces conséquences morales seraient d'une gravité telle qu'elles seraient constitutives d'un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant, quant au préjudice professionnel vanté, que celui-ci ne serait pas la conséquence directe de la décision contestée mais d'actes administratifs ultérieurs; qu'au demeurant, le requérant ne démontre pas en quoi il ne pourrait bénéficier d'une mutation;

Considérant enfin qu'un préjudice d'ordre financier est en principe réparable; qu'à défaut pour le requérant d'exposer des éléments concrets quant à sa situation pécuniaire, rien ne permet d'arriver à une conclusion différente;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,  
le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS                      président de chambre,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,    greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.